




Tomblaine, le 07 Juin 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 22 / 2017-2018 :

Affaire : Incidents après la rencontre CL SF 1-08 10800 GET VOSGES – EB. NILVANGE SEREMANGE du 29 Avril 2018.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du mercredi 30 Mai 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : EB. NILVANGE SEREMANGE – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 30 MAI 2018

Dossier n° 22 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Incidents après la rencontre CL SF 1-08 10800
GET VOSGES – EB. NILVANGE SEREMANGE du 29 Avril 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'EB. NILVANGE SEREMANGE ;

CONSIDERANT que Monsieur PERRIN, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de match que des incidents ont eu lieu après la rencontre pour le motif : « Le coach de l'équipe B (NILVANGE) se permet en fin de match de venir invectiver le corps arbitral : « vous êtes mauvais, vous étiez à chier et autres politesses. »

CONSIDERANT que Monsieur PERRIN, premier arbitre de la rencontre, confirme et précise dans son rapport que le coach et la capitaine de l'équipe B se sont permis de nous faire diverses remarques et dites avec agressivité : « vous êtes nul », « vous êtes à chier », « vous aviez à faire à la meilleure joueuse de la région, vous n'êtes pas au niveau de ce match », « vous êtes malhonnête »...

CONSIDERANT que Madame MARDON, deuxième arbitre de la rencontre, confirme ces faits dans son rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise dans son rapport qu'il n'a pas agressé verbalement les arbitres mais qu'il leur a précisé que « en aucun cas il n'aurait le niveau de Cristelle en qualité de joueur et surtout d'arbitre et que leur comportement vis-à-vis d'elle et leurs propos ont été inadmissibles. » ;

.../...

CONSIDERANT que Mademoiselle MOREL Cristelle, capitaine de l'équipe B, précise dans son rapport qu'elle n'a eu droit qu'à des remarques arrogantes et hautaines du corps arbitral, sans aucun respect et au-delà de toute communication et qu'elle comprend l'exaspération de son mari entraîneur pour les propos qu'il a tenu en sa présence et celle des deux arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a eu une attitude agressive et a proféré des injures envers les arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 30 Mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'EB. NILVANGE SEREMANGE, une suspension ferme de DEUX MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Septembre 2018 au 14 Novembre 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

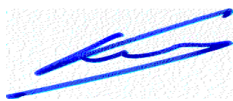
Par ailleurs, l'association sportive EB. NILVANGE SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CHARLIER – DEVISE – GUERLAIN – KULINICZ et VALETTE ont participé aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

B. TERNARD